

Note juridique

Le 4 juin 2020

Les arrêts de travail dérogatoires basculent en activité partielle au 1er mai

Décret n° 2020-520 du 5 mai 2020

Il prévoit de mettre fin à la possibilité de bénéficier des indemnités journalières dérogatoires versées pour les salariés dans l'impossibilité de travailler pour l'un des motifs mentionnés au I de l'article 20 de la loi du 25 avril 2020 de finances rectificative ; ces salariés bénéficient de l'activité partielle à compter du 1er mai. Seuls les travailleurs non-salariés ne pouvant pas être placés en activité partielle (travailleurs indépendants, non-salariés agricoles, artistes auteurs, stagiaires de la formation professionnelle, agents non-titulaires de la fonction publique, gérants de société) pourront continuer à bénéficier de ces indemnités journalières dérogatoires.

Ce décret prévoit également la prise en charge intégrale par l'assurance-maladie obligatoire des frais liés aux tests RT-PCR de dépistage de la Covid-19.

Les modalités d'indemnisation des arrêts de travail pour les parents contraints de garder leur enfant ou pour les personnes vulnérables ou les personnes cohabitant avec ces dernières évoluent. Les salariés concernés basculent à compter de cette date dans un dispositif d'activité partielle en lieu et place d'un arrêt indemnisé par l'assurance maladie.

Si le motif initial de l'arrêt de votre salarié était la garde d'enfant et qu'il ne peut pas reprendre son activité à compter du 1^{er} mai, le salarié doit être placé en activité partielle. Pour cela, vous ne devez plus déclarer d'arrêt de travail sur le site declare.ameli.fr.

Pour les arrêts en cours dont le terme est fixé à une date postérieure au 30 avril, vous devez envoyer un signalement de reprise anticipée d'activité via la déclaration sociale nominative (DSN).

Si votre salarié était en arrêt de travail par mesure de précaution (au titre des recommandations du Haut Conseil de la Santé Publique ou parce qu'il cohabite avec une personne à protéger) et qu'il ne peut pas reprendre son activité à compter du 1^{er} mai, il doit également être placé en activité partielle. Pour cela, le salarié doit vous remettre un certificat d'isolement, qui lui aura été adressé par l'Assurance Maladie ou établi par un médecin de ville.

Pour les arrêts en cours dont le terme est fixé à une date postérieure au 30 avril, vous devez envoyer un signalement de reprise anticipée d'activité via la DSN.

Dans les deux cas, vous avez 30 jours à compter du 1^{er} mai pour faire votre demande préalable d'activité partielle sur le site <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/apart/>.

Vous pourrez faire votre demande d'indemnisation à partir de début juin.
Pour plus de détails sur la gestion des arrêts dérogatoires en cours qui prennent fin le 30 avril, reportez-vous aux fiches pratiques sur le [site officiel de l'Assurance Maladie pour les entreprises](#).

- Document délivrance et indemnisation des arrêts de travail :
<https://bit.ly/2MyevtP>
- Décret n° 2020-520 du 5 mai 2020 :
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041849664>